

N° 124

# SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1990-1991

---

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 5 décembre 1990.

## PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,  
APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE,

*insérant au livre II (partie législative) du code de la route un titre VIII relatif à l'enregistrement et à la communication des informations relatives à la documentation exigée pour la conduite et la circulation des véhicules,*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale.)

---

*L'Assemblée nationale a modifié, en première lecture, après déclaration d'urgence, le projet de loi dont la teneur suit :*

---

Voir les numéros :

Sénat : 5, 56 et T.A. 28 (1990-1991).

Assemblée nationale (9<sup>e</sup> législ.) : 1689, 1768 et T.A. 409.

---

Police de la route et circulation routière.

Article premier.

Il est inséré au livre II (partie législative) du code de la route un titre VIII ainsi rédigé :

**« TITRE VIII  
« ENREGISTREMENT ET COMMUNICATION  
DES INFORMATIONS RELATIVES  
À LA DOCUMENTATION EXIGÉE  
POUR LA CONDUITE ET LA CIRCULATION DES VÉHICULES**

« Art. L. 30 à L. 35. — *Non modifiés* .....

« Art. L. 36. — Les informations, autres que celles mentionnées à l'article L. 37, relatives aux pièces administratives exigées pour la circulation des véhicules sont communiquées sur leur demande :

« 1° à la personne physique ou morale titulaire des pièces administratives, à son avocat ou à son mandataire ;

« 2° aux autorités judiciaires ;

« 3° aux officiers et agents de police judiciaire, dans l'exercice de leur mission définie à l'article 14 du code de procédure pénale ;

« 4° aux militaires de la gendarmerie et aux fonctionnaires de la police nationale habilités à effectuer des contrôles routiers en application des dispositions du présent code ;

« 5° aux fonctionnaires habilités à constater des infractions au code de la route, aux seules fins d'identifier les auteurs de ces infractions ;

« 6° aux préfets, pour l'exercice de leurs compétences en matière de circulation des véhicules ;

« 7° aux services du ministre chargé de l'industrie et du ministre chargé des transports pour l'exercice de leurs compétences ;

« 8° aux entreprises d'assurance garantissant les dommages subis par des tiers résultant d'atteintes aux personnes ou aux biens dans la réalisation desquels un véhicule terrestre à moteur, ainsi que ses remorques ou semi-remorques, est impliqué et aux organismes assimilés à ces entreprises dès lors que ces informations ont pour seul but d'identifier les biens et les personnes impliqués dans un accident de la circulation à condition qu'au moins un des véhicules soit assuré par le demandeur ou que ce dernier ait en charge l'indemnisation d'une des victimes.

« Les entreprises d'assurances doivent fournir à l'appui de leur demande tous éléments utiles permettant de vérifier la réalité du sinistre.

« Art. L. 37 à L. 42. — Non modifiés ..... »

Art. 2.

..... Conforme .....

*Délibéré en séance publique, à Paris, le 4 décembre 1990.*

*Le Président,*

*Signé : LAURENT FAEIUS.*